

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.366 du 2 mars 2015

A. 211.648/XIII-6905

En cause :

1. **la Société anonyme
LHONNEUX A,**
2. **la Société privée à responsabilité limitée
LXR CONCEPT,**
3. **la Société privée à responsabilité limitée
LXR DESIGN,**

ayant toutes élu domicile chez
Mes Benoît LESPIRE et
Aline BIEMAR, avocats,
rue de Louvrex 81
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN,**
en abrégé "**C.H.C.**",
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 février 2014 par la société anonyme (S.A.) LHONNEUX A, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LXR CONCEPT et la S.P.R.L. LXR DESIGN en ce qu'elles demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 12 décembre 2013, qui délivre à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN un permis unique visant à construire et exploiter un pont, un échangeur autoroutier, un hôpital

d'une capacité de 717 lits d'hospitalisation et 124 lits d'hôpital de jour ainsi que les voiries d'accès à l'hôpital sur des parcelles sises sur les communes de Liège et Ans;

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par laquelle l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 227.645 du 5 juin 2014 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 juillet 2014 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 22 décembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jérôme de MEEÛS, loco Mes B. LESPIRE et A. BIEMAR, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Fabian CULOT, loco Mes P. HENRY, N. VAN DAMME, M. DELNOY et R. SMAL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 décembre 2014, le conseil des parties requérantes a communiqué au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.275 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.